

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000868-170

DATE : Le 15 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

JULIE TREMBLAY
Demanderesse

c.
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
-et-
THE VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
-et-
AUDI CANADA INC.
-et-
AUDI OF AMERICA LLC
Défenderesses

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 6 DÉCEMBRE 2018¹

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de suspension des défenderesses en faveur d'un dossier en Ontario² et d'un autre en Saskatchewan³, tous deux en matière d'actions collectives;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse reconnaît que les conditions énoncées aux articles 3137 et 3155(4) du *Code civil du Québec*⁴ (**C.c.Q.**) sont respectées;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'opposition de la demanderesse à cette demande de suspension s'appuie sur l'article 577 du *Code de procédure civile*⁵ (**C.p.c.**) et plus particulièrement sur le fait que rien ne permettrait d'assurer la protection des membres du Québec dans les dossiers de l'Ontario et de la Saskatchewan;

[4] **CONSIDÉRANT** les facteurs énoncés par la juge Marie-Anne Paquette dans *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA*⁶ repris par le juge Donald Bisson dans *Li c. Equifax*⁷ afin de déterminer si les intérêts et les droits des résidents du Québec sont protégés par le recours de l'Ontario ou celui de la Saskatchewan en application de l'article 577 C.p.c.;

[5] **CONSIDÉRANT** que le dossier en Ontario est plus avancé que le présent dossier et celui de la Saskatchewan, étant donné que l'audience sur autorisation a eu lieu le 23 octobre 2018 et que le juge Edward Belobaba, saisi de ce dossier, l'a pris en délibéré;

[6] **CONSIDÉRANT** que pendant le délibéré les défenderesses ont informé le juge Belobaba qu'elles entendaient offrir aux citoyens canadiens, incluant les membres potentiels au présent dossier, un programme de satisfaction de la clientèle qui vise à réparer les véhicules défectueux ou à rembourser les propriétaires de véhicules qui les ont déjà fait réparer, le tout calqué sur le programme offert aux propriétaires américains de véhicules défectueux dans le cadre du règlement de l'action collective entreprise aux États-Unis;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2018, en réponse à une question du juge Belobaba, l'avocat des défenderesses a indiqué avoir le mandat de consentir à l'autorisation de l'action collective pour les fins d'un règlement sur la base du programme de satisfaction à la clientèle;

[8] **CONSIDÉRANT** que selon Me Lowe, l'audience sur autorisation dans le dossier en Saskatchewan qui devait se dérouler du 13 au 16 novembre 2018 a été remise à la demande de la demanderesse en raison des derniers développements dans le dossier

² *Panacci c. Volkswagen Aktiengesellschaft et al.*, CV-16-559393-00CP.

³ *Colvill c. Volkswagen Group Canada inc. et al.*, QBG 2749 of 2016.

⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991.

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

⁶ 2018 QCCS 107 (demande de permission d'appel référée à un banc de la Cour d'appel (2018 QCCA 4490)).

⁷ 2018 QCCS 1892 (maintenu en appel (2018 QCCA 1560)).

de l'Ontario et que les demanderessees dans le dossier de la Saskatchewan et le présent dossier sont représentées par le même bureau d'avocats;

[9] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses dans le dossier de l'Ontario et de la Saskatchewan sont représentées par le même bureau d'avocats que les défenderesses dans le présent dossier;

[10] **CONSIDÉRANT** que le juge Belobaba a été informé de l'existence du présent dossier et que la soussignée en est saisie;

[11] **CONSIDÉRANT** que les paragraphes 3 et 5 des plaidoiries écrites de la demanderesse sont des généralités appuyées d'aucune preuve, et tout comme le souligne le juge Bisson au paragraphe 58 de cette décision dans *Li c. Equifax* à l'égard d'allégations similaires, le Tribunal ne peut présumer que les avocats en Ontario ou le Tribunal ontarien ne protégeront pas les intérêts des résidents du Québec;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demande émanant de la Saskatchewan réfère spécifiquement à la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*, entre autres, comme base juridique du recours;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'argument de la demanderesse qu'il y a un risque que les membres du Québec ne puissent être servis dans la langue de leur choix, sous-entendant le risque de ne pas être servi en français, n'est pas convaincant puisque la demanderesse a elle-même institué sa procédure en anglais devant la Cour supérieure du Québec et qu'aucune traduction de cette procédure n'a été déposée au dossier ou au registre des actions collectives⁸;

[14] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier n'est pas prêt à être entendu au niveau de l'autorisation puisque le 28 novembre 2017 les défenderesses annonçaient le dépôt d'une demande pour interroger la demanderesse et pour déposer une preuve appropriée et que la présentation de cette demande a été retardée pour procéder sur la demande de suspension;

[15] **CONSIDÉRANT** que les faits du présent dossier sont distincts de ceux résumés par le juge Bisson dans *Li c. Equifax* précité, principalement eu égard à l'avancement des dossiers en Ontario et en Saskatchewan et que l'on n'invoque aucun risque en l'espèce que le dossier de l'Ontario et de la Saskatchewan disparaissent comme cela était invoqué dans *Li c. Equifax*;

[16] **CONSIDÉRANT** les principes de saine administration de la justice, y compris les principes de proportionnalité;

⁸ *Garage Poirier & Poirier inc.*, précité note 6, par. 95.

[17] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime important d'être mis au courant des développements dans le dossier de l'Ontario afin de s'assurer du respect des intérêts des membres visés par le présent dossier;

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** en partie la demande de suspension des défenderesses;

[19] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que la décision sur le fond de l'action collective dans le dossier *Panacci c. Volkswagen Group Canada et al.*, dossier CV-16-559393-00CP, soit rendue par la Cour supérieure de l'Ontario;

[20] **REQUIERT** des avocats des parties au présent dossier d'informer le Tribunal par écrit de l'évolution du dossier de l'Ontario à chaque six mois, à compter du présent jugement;

[21] **RÉSERVE** le droit de la demanderesse de requérir la levée de la présente suspension si des faits nouveaux le justifiaient;

[22] **Frais à suivre.**



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^e Erik Lowe
MERCHANT LAW GROUP
Avocats de la demanderesse

M^e Anne Merminod
M^e Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats des défendeurs

Date d'audience: 6 décembre 2018